

## **GE\_GERICHTE ATAS/1042/2013 vom 29. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1042\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1042_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1042/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1042/2013 del 29 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, l'OAI a reproché à l'assurée de n'avoir pas respecté son obligation de collaborer et a pour ce motif supprimé son droit à la rente. Il a en effet prié l'assurée de lui remettre le questionnaire pour la révision de la rente dûment rempli et signé à plusieurs reprises. Finalement, par courrier du 25 juillet 2012, il en a sommé son mandataire et a expressément attiré son attention sur les conséquences que pourrait avoir pour l'assurée son défaut de collaboration. Le questionnaire, complété par un rapport du Dr M\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2012, a finalement été établi et communiqué à la Cour de céans avec le recours. Ce nonobstant, l'OAI a considéré, dans sa réponse au recours, que c'était à juste titre que le versement de la rente avait été suspendu.

#### **E. 8**

Il apparaît à la lecture du rapport du Dr M\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2012 que l'assurée souffre plus particulièrement d'un trouble dépressif récurrent sévère, ce qui peut expliquer son silence. Il y a au surplus lieu de tenir compte de la situation difficile dans laquelle elle s'est trouvée lors du décès brutal de son époux, ensuite duquel elle est partie se réfugier dans sa famille en Egypte. On peut certes regretter que le mandataire n'ait pas pris la peine de répondre aux courriers de l'OAI, ou de l'informer, le cas échéant, de ses difficultés à joindre l'assurée. Il n'en demeure pas moins que l'état très fragile de l'assurée est de nature à rendre excusable le fait qu'elle n'ait pas réagi aux sollicitations de l'OAI, de sorte que la suppression de toute prestation n'apparaît pas respecter, pour le moins, le principe de la proportionnalité. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la violation de l'obligation de collaborer a été réparée, puisque le questionnaire a été rempli et le rapport du Dr M\_\_\_\_\_ établi.

#### **E. 9**

Aussi le recours est-il admis et la décision du 8 octobre 2012 annulée.

#### **E. 10**

L'OAI a conclu à ce que le dossier soit transmis pour compétence à la CAISSE SUISSE DE COMPENSATION. Selon l'art. 55 LAI, l'office de l'assurance-invalidité (office AI) compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral règle la compétence dans les cas spéciaux. L'art. 40 al. 1 let. a RAI précise qu'est compétent pour enregistrer et examiner les demandes l'office AI dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés. L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure (art. 40 al. 3 RAI). L'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger est compétent pour les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger (art. 56 LAI; art. 40, al. 1, let. b, RAI; cf. aussi art. 43 RAI).

A/3359/2012 - 9/10 - Si l'assuré abandonne sa résidence habituelle en Suisse pendant la procédure, la compétence passe à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger. Lorsque l'assuré domicilié à l'étranger prend en cours de procédure sa résidence habituelle en Suisse, la compétence passe à l'office AI dans le secteur d'activité duquel l'assuré a sa résidence habituelle. Cependant, l'office AI compétent jusque-là doit, avant de transmettre le dossier, procéder aux enquêtes habituelles en rapport avec la résidence occupée jusque-là et, si possible, les mener à leur terme. Le dossier, y compris les pièces relatives aux prestations déjà payées, est transmis au nouvel office AI compétent. L'office AI qui était compétent jusque-là prend note du changement. Dans la lettre d'accompagnement, l'office AI mentionne la date à laquelle la prochaine révision est prévue. La caisse de compensation compétente pour fixer et verser les rentes et les allocations pour impotent en faveur d'adultes est celle qui, au moment du dépôt de la demande, l'était pour percevoir les cotisations AVS dues par les assurés invalides (art. 44 RAI en relation avec l'art. 122, al. 1, RAVS). Pour les assurés qui habitent ou séjournent à l'étranger, la CAISSE SUISSE DE COMPENSATION est en principe compétente. Comme dans l'AVS, la notion de domicile est celle du droit civil (art. 13 LPGA; art. 23 ss CC).

#### **E. 11**

En l'état, il n'appartient pas à la Cour de céans de transmettre le dossier à la CAISSE SUISSE DE COMPENSATION. En l'espèce, il y a lieu de constater que la question du domicile n'a pas été éclaircie à satisfaction de droit.

A/3359/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.